

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T582**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **Madame ATTI Ginette** en date du 18 Octobre 2021, relative à son  
déménagement par l'entreprise **DÉMÉNAGEURS ADAMOIS** avec un véhicule de 20 m3 Résidence le  
Palais Normand 7 rue de la plage à Trouville-sur-Mer.  
Considérant l'appartement de Madame ATTI Ginette situé coté **1 rue Alexandre Dumas**.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation **rue Alexandre Dumas**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **DÉMÉNAGEURS ADAMOIS** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **au droit du 1 rue Alexandre Dumas**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **au droit du 1 rue Alexandre Dumas**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **DÉMÉNAGEURS ADAMOIS**. La circulation rue Alexandre Dumas devra être préservée.

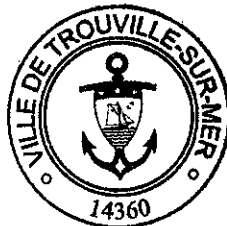
**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 27 Octobre 2021 de 7H00 à 13H00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEURS ADAMOIS**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame ATTI Ginette – Résidence le Palais Normand – 7 rue de la Plage – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gasciano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.